



Arrêt

n° 131 852 du 22 octobre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. PEETERS loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo). Vous êtes arrivé sur le territoire belge en tant que mineur d'âge le 28 décembre 2000 et le lendemain, vous avez introduit une première demande d'asile. Vous avez invoqué le fait que le compagnon de votre mère a été arrêté et tué. Cette dernière, estimant que votre vie était en danger, vous a envoyé en Belgique. L'Office des étrangers a jugé votre demande non recevable le 7 février 2001.

Le 9 février 2001, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Commissariat général, qui, le 4 avril 2001, a pris une décision de procéder à un examen ultérieur. Le 11 juin 2001, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette

décision a été confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 15 janvier 2002 (décision n°01-0595/R10174/cd).

Le 26 mai 2014, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise par l'Office des étrangers et un ordre de quitter le territoire a été délivré. Le 14 juin 2014, un rapatriement était prévu mais celui-ci a été annulé en raison de votre opposition. Un nouveau rapatriement a été prévu le 28 juin 2014, et le 26 juin 2014, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle. Le rapatriement a donc été une nouvelle fois annulé. Vous avez reçu un nouvel ordre de quitter le territoire le 3 juillet 2014.

Vous avez déposé à l'appui de votre nouvelle demande d'asile les copies d'une convocation datée du 5 juin et d'une lettre émanant de votre ami [E.B.]. Vous avez déclaré être recherché pour les invoqués lors de votre première demande d'asile, ajoutant que vous avez participé à des marches en Belgique afin de dénoncer les problèmes qui se passent au pays. En cas de retour au pays, vous craignez donc d'être tué par vos autorités.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Force est de constater que votre demande d'asile s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par la Commission permanente de recours des réfugiés, évaluation contre laquelle vous n'avez introduit aucun recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Dans votre déclaration écrite auprès de l'Office des étrangers, vous vous contentez d'affirmer qu'un ami vous a informé que vous étiez recherché pour les faits vous ayant conduit à quitter votre pays en 2000. Vous ajoutez avoir participé à des marches en Belgique afin de dénoncer les problèmes qui se passent au pays. Vous craignez donc d'être tué par vos autorités en cas de retour au pays (Déclaration écrite demande multiple, points 1, 2 et 5).

Dans un premier temps, force est de constater que votre première demande d'asile s'est clôturée le 15 janvier 2002 et que vous n'avez introduit votre seconde demande d'asile que deux jours avant la date prévue de votre rapatriement, alors que vous étiez placé en centre fermé avec un ordre de quitter le territoire et une décision de maintien en centre fermé depuis le 26 mai 2014. Au vu de ces éléments, le Commissariat général peut légitimement considérer que cette seconde demande d'asile est introduite dans le but d'échapper à un rapatriement vers votre pays d'origine.

Quoi qu'il en soit, pour appuyer vos dires selon lesquels vous êtes toujours recherché pour les faits précédemment exposés, vous déposez une convocation datée du 5 juin (cf. farde « documents », pièce numéro 1) avec la lettre de votre ami qui vous a fait parvenir ce document (cf. farde « documents »,

pièce numéro 2). Ce dernier précise que les militaires passent chaque mois avec une convocation. Ainsi, lors de votre déclaration à l'Office des étrangers, vous insistez sur le fait que vous ne saviez pas que vous étiez recherché (Déclaration écrite demande multiple, point 1). Cela n'explique en rien pourquoi les militaires seraient à votre recherche quatorze ans après les faits vous ayant conduit quitter votre pays et ni pourquoi votre ami a attendu autant de temps avant de vous le faire savoir. De plus, il y a lieu de relever que ce document est produit en copie rendant son authentification difficile, qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de cette assignation, si bien qu'il nous est impossible d'établir un lien entre ce document et les problèmes évoqués en première demande d'asile. Soulignons également que le nom de l'inspecteur ayant signé ce document ne figure nulle part sur ledit document et que la date (année) est illisible.

Quant à la lettre émanant de votre ami [E.B.] (cf. farde « documents », pièce numéro 2), il est utile de rappeler que sa force probante est réduite du fait de son caractère subjectif, son contenu faisant référence aux faits invoqués en première demande d'asile. En effet, rien en l'état actuel du dossier ne garantit l'objectivité du contenu de ces écrits, ni la sincérité de son auteur, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles celle-ci a été rédigée.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites concernant des événements qui ne sont pas liés à votre demande précédente, à savoir le fait d'avoir participé à des marches en Belgique pour dénoncer les problèmes au Congo (Déclaration écrite demande multiple, points 1 et 2), force est de constater qu'elles n'emportent pas la conviction. Vous signalez dans votre déclaration écrite n'appartenir à aucun groupe mais avoir participé à « plusieurs » marches, sans jamais préciser à combien, où et quel était le but de ces manifestations (Déclaration écrite demande multiple, point 2). A ce sujet, vous vous limitez à dire « nous y allons parce qu'il s'agit d'une souffrance pour la pays » et « pour dénoncer les problèmes qui se passent au pays » (Déclaration écrite demande multiple, point 2), sans autre détail. D'ailleurs, vous déclarez avoir commencé ces activités suite aux fraudes durant les élections de 2012. Or, il est de notoriété publique que les dernières élections au Congo datent de 2011 (cf. Farde « Information des pays », article wikipedia). Enfin, il y a lieu de remarquer que vous n'apportez aucun élément appuyant vos dires selon lesquels vous avez participé à ces événements. Vous vous contentez d'affirmer qu'il peut y avoir des photos chez des camarades ou sur le Net (Déclaration écrite demande multiple, point 2). Etant donné que vous avez disposé de plusieurs années afin de recueillir des preuves, cette justification est dénuée de sens. Le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun document probant et pertinent permettant d'attester que vous avez vécu les faits allégués et que vous craignez avec raison d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine.

Qui plus est, ces déclarations selon lesquelles vous risquez d'être tué en cas de retour (Déclaration écrite demande multiple, points 5 ; et farde « documents », pièce numéro 2) dans votre pays sont en contradiction avec les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général. Ainsi, ces informations (cf. Farde « Information des pays », COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 24 avril 2014 - update) montrent que les différentes sources consultées lors de cette recherche documentaire ont pour la plupart rappelé la procédure d'identification mise en place par les services de la DGM ou de l'ANR lors de l'arrivée des personnes rapatriées. Plusieurs ONG évoquent des cas de personnes qui auraient connu des problèmes par le passé sans donner de précision sur la période exacte, les mauvais traitements subis, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé (hormis pour un cas, celui d'un Congolais rapatrié de Grande Bretagne). Parmi ces sources, certaines lient le risque en cas de rapatriement à des profils de combattants/opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM et de l'ANR. Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2013 et février 2014, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

Enfin, si plusieurs sources soulignent un risque probable en cas de retour et parmi elles, certaines lient ce risque à des profils de combattants/opposants qui seraient ciblés par les services de la DGM et de l'ANR, rappelons néanmoins qu'aucune de ces sources n'a fourni de cas concrets et avérés concernant la survenance réelle de ce risque (hormis pour un cas, celui d'un Congolais rapatrié de Grande Bretagne).

Or, si vous vous dites opposant, rappelons que cela a déjà été remis en cause ci-avant. Par conséquent, vous n'avez pas démontré que vous seriez personnellement visé en tant que combattant par vos autorités en cas de retour. Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous

concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en cas de rapatriement.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments que vous invoquez et qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le CGRA attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH: 9.3 : 11/03/2002 clôturée le 16/08/2004; 9bis : 21/01/2009 clôturée le 22/10/2010, 31/07/2012 clôturée le 14/11/2013.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et d'annuler la décision et « de le (*sic*) renvoyer au CGRA pour examen supplémentaire » (requête, page 12).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un article du 5 juillet 2014 intitulé « DR Congo : Returned ICC witnesses must not face death penalty or torture », tiré de la consultation du site internet www.amnesty.org, un article non daté intitulé « Democratic Republic of Congo » de source inconnue, un document d'Amnesty International daté du 4 avril 2014 intitulé « Urgent Action. Men face extradition, at risk of torture » et un article du 19 novembre 2012 intitulé « Reynnders onderzoekt evacuatie Belgen uit Goma », tiré de la consultation du site internet www.hln.be.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Question préalable

Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} à 3, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 29 décembre 2000 qui a été déclarée irrecevable le 7 février 2001 par l'Office des étrangers. Le 9 février 2001, le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le « Commissariat général »), lequel a pris, le 11 juin 2001, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette décision a été confirmée par la Commission permanente de recours des réfugiés le 15 janvier 2002.

6.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 27 juin 2014. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande et soutient, comme crainte de persécution supplémentaire, qu'elle a participé à des manifestations en Belgique afin de dénoncer les problèmes qui se passent dans son pays. A cet effet, elle produit des nouveaux documents, à savoir, une copie d'une convocation datée du 5 juin 2014 et une lettre de son ami [E.B.].

7. Discussion

7.1 Dans sa décision, la partie défenderesse estime que le requérant ne présente pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de ladite loi et refuse dès lors de prendre en considération sa seconde demande

d'asile. Elle estime également qu'il « n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers [son pays d'origine] constitue une violation du principe de non-refoulement ».

7.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant que les pièces déposées augmentent de manière significative la probabilité d'une crainte fondée en son chef; qu'en cas de retour au Congo, le requérant risque de subir des persécutions et des traitements inhumains car il est recherché par les autorités de son pays en raison des faits à l'origine de sa première demande d'asile et de sa participation à des marches en Belgique; que la partie défenderesse a « minimisé » l'importance des documents du fait qu'il s'agit de copies; que la décision attaquée ne mentionne pas les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments « ne suffisent pas »; que la situation au Congo est « toujours très dangereuse » et qu'elle ne peut s'adresser à ses autorités pour demander une protection (requête, pages 4 à 9). Elle estime enfin que la convocation du 5 juin 2014 et la lettre de son ami [E.B.] permettent de restaurer la crédibilité du récit d'asile, jugée défaillante par le Commissaire général et la Commission permanente de recours des réfugiés.

7.3 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

7.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont tout à fait pertinents.

7.5 Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision.

Par ailleurs, aucune des considérations énoncées concernant la convocation du 5 juin 2014 n'occulte le constat que ce document ne précise pas les faits qui le justifient, constat qui suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

De même, aucune des considérations énoncées au sujet de la lettre de l'ami du requérant n'occulte les conclusions que rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité de l'auteur de ce témoignage.

S'agissant de sa crainte liée à sa participation à des manifestations en Belgique, aucune des considérations de la requête n'occulte les constats que le requérant ne présente aucun profil politique particulier, que ses propos relatifs au but des manifestations auxquelles il a participé sont lacunaires et qu'il évoque les fraudes durant les « élections de 2012 » (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 15) comme événement ayant motivé sa participation à ces manifestations alors que les dernières élections au Congo ont eu lieu en 2011.

Enfin, quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine et la situation des ressortissants congolais rapatriés, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi dans la région de Kinshasa, lieu où elle née et où elle résidait avant de quitter son pays d'origine : en particulier, les informations relatives à la situation sécuritaire en RDC signalées dans la requête ne suffisent pas à établir qu'il existe actuellement à Kinshasa « une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de cette disposition. A cet égard, les articles annexés à la requête et relatifs à la situation sécuritaire dans l'est de la RDC sont sans pertinence en l'espèce, le requérant n'ayant jamais déclaré y avoir vécu.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui des articles 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980: son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé. De plus, il a déjà été jugé que le Conseil, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du demandeur dans son pays d'origine et qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 4263 du 31 mars 2009). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné, concrètement et en l'espèce, que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement.

7.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par le requérant dans le cadre de cette troisième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT